

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« et 5 »

les références :

« , 5 et 6 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence consécutif à la création par la commission des Lois d'une procédure d'action de groupe simplifiée, dont les décisions doivent être revêtues de la même autorité de chose jugée que celles issues de la procédure d'action de groupe classique.